Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 55 824 du 10 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité centrafricaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet de sa demande de visa long séjour, prise « *le 30 juin 2010* », mais en réalité le 25 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 juillet 2007, la partie requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Brazzaville sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le même jour, elle a adressé à la partie défenderesse un courrier recommandé par lequel elle précise les motifs justifiant à son estime le visa long séjour qu'elle sollicite.

Le 2 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de délivrance d'un visa. Cette décision était motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues l'art. 10, 1er, al.1, 4, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15/09/2006 ; Il est âgé de plus de 18 ans.
Considérant que la demande a été examinée sous l'angle humanitaire ;
Les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas suffisance (sic) que Monsieur [N. O. C. T.] né le [xxx] est à charge de son père.
Le dossier ne contient aucune preuve de transferts d'argent datant d'au moins 6 mois avant la date de la demande de visa.
Le seul document transmis (fiche de salaire) démontre, par ailleurs, que la personne à rejoindre en Belgique n'a pas les moyens suffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage.
En plus le dossier ne contient pas non plus : une attestation concernant les revenus du requérant, une attestation de logement suffisant (annexe 7, délivré par la commune), et une assurance maladie.

Dès lors, le visa est refusé ».

Le 3 mai 2010, suite au recours introduit par la partie requérante, le Conseil de céans a, par son arrêt n° 42.975, annulé la décision précitée pour les motifs suivants :

« *4.1. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E. arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.*
Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que le requérant a envoyé un courrier par l'intermédiaire de son avocat à la partie défenderesse daté du 16 juillet 2007 aux termes duquel il précise introduire une demande de visa pour des raisons humanitaires qu'il détaille et relate qu'il « ne peut pas bénéficier d'un droit au regroupement familial 'classique' ». Or, il ressort de l'acte attaqué que bien que la partie défenderesse y ait acté « que la demande a été examinée sous l'angle humanitaire », toute la motivation qui s'ensuit fait exclusivement référence à l'article 10 de la loi.
Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître son obligation de motivation formelle, se contenter d'indiquer dans sa motivation que « la demande a été examinée sous l'angle humanitaire » sans autre explication.
Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette affirmation, de répondre concrètement aux éléments humanitaires invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de visa et d'expliquer en quoi ceux-ci ne pouvaient éventuellement suffire à lui octroyer un visa.

4.3. Le moyen unique, ainsi pris est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen, qui à le supposer fondé, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus. »

Le 25 mai 2010, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier recommandé attirant l'attention de cette dernière sur l'arrêt précité et précisant que la partie requérante « *sollicite toujours le visa pour des raisons humanitaires* ». Elle a en outre annexé à ce courrier une copie de son courrier du 16 juillet 2007 explicitant les motifs de sa demande.

Le 25 juin 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa par une décision motivée comme suit :

« Je me réfère à votre recommandé du 01/06/2010 relatif à la demande de visa regroupement familial de l'intéressé.
J'ai le regret de vous informer qu'en date du 25/06/2010, nous avons pris à nouveau une décision de rejet pour cette demande de visa.

L'intéressé est libre d'introduire une nouvelle demande de visa avec les nouveaux éléments à faire valoir. Le motif du rejet est le suivant :
Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008
Considérant que la demande de visa a été introduite sur base de l'art 10,1,1,4, étant donné que le père de l'intéressé n'avait pas encore la nationalité belge. Or, l'intéressé avait déjà 21 ans au moment de l'introduction de sa demande.
La demande a donc été rejetée en date du 17/12/2007; mais cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.
Considérant que le père de l'intéressé est devenu belge en date du 27/06/2009; dès lors l'art 40 ter est d'application.
Considérant que les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas à suffisance que [la partie requérante] *né le 15/07/1986 est à charge de son père.*
Le dossier ne contient aucune preuve de transferts d'argent datant d'avant la date de la demande de visa.
Le seul document transmis (fiche de salaire) démontre, par ailleurs, que la personne à rejoindre en Belgique n'a pas les moyens suffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage.
En plus le dossier ne contient pas non plus une attestation concernant les revenus du requérant ni un certificat d'indigence ».

Il s'agit de l'acte attaqué, dont la partie requérante a été informée par un courrier de la partie défenderesse daté du 30 juin 2010.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des article 9, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir et de la violation du principe général de droit administratif de prudence et de minutie.

2.2. La partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation en traitant la demande sous l'angle du droit au regroupement familial alors qu'il ne s'agissait pas d'une demande fondée sur les articles 10 ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980, mais d'une demande fondée sur des motifs humanitaires, ainsi qu'il était clairement précisé dans son courrier adressé à la partie défenderesse le 16 juillet 2007.
Elle ajoute que cette précision était en outre rappelée dans son recours en annulation dirigé contre la décision initiale du 2 janvier 2008, qui avait justement été annulée le 3 mai 2010 par le Conseil de céans aux motifs que la partie défenderesse n'avait pas répondu concrètement aux arguments d'ordre humanitaire invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa.

La partie requérante invoque enfin que la seule circonstance selon laquelle son père est devenu belge au cours de la procédure n'autorisait pas la partie défenderesse à faire application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie requérante n'avait pas formulé de demande expresse en ce sens.

Enfin, elle invoque que dans l'hypothèse où la partie défenderesse envisageait d'appliquer l'article 40ter en l'espèce, il lui incombait à tout le moins, en vertu du principe de bonne administration visé au moyen, d'inviter au préalable la partie requérante à compléter son dossier afin qu'elle puisse se conformer aux conditions exigées par l'article précité.

2.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à sa requête introductive d'instance.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée fait suite à une première décision annulée par le Conseil de céans le 3 mai 2010 dans un arrêt qui reprochait à la partie défenderesse de ne pas avoir concrètement répondu aux motifs humanitaires invoqués à l'appui de la demande de visa.

Le Conseil constate ensuite qu'appelée à statuer de nouveau sur la demande initiale suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse n'a pas davantage répondu aux arguments de la demande puisqu'elle s'est contentée de l'examiner sous l'angle de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, soit du droit au regroupement familial, alors même que ladite disposition n'était pas invoquée par la partie requérante.

L'examen du dossier administratif ne révèle aucune modification de ses arguments par la partie requérante, et atteste de ce qu'elle avait au contraire insisté, suite à l'arrêt d'annulation, sur le maintien de ses motifs d'ordre humanitaire.

Le Conseil relève à cet égard que si la décision attaquée mentionne un « […] *courrier recommandé du 01/06/2010 relatif à la demande de visa regroupement familial* […] », le dossier administratif n'en contient toutefois aucune trace.

Il s'ensuit que, non seulement le moyen unique est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir, en violation de son obligation de motivation formelle, omis de répondre aux arguments de la partie requérante à l'appui de sa demande, mais de surcroît, la partie défenderesse a méconnu l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt n° 42.975 du 3 mai 2010 en reproduisant l'irrégularité constatée.

Il convient en conséquence d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande de visa long séjour, prise à l'égard de la partie requérante le 25 juin 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	M. GERGEAY